

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusées : Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Madame Jenifer CLAVAREAU, **Conseillère communale** ;

Absents : Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal ;
Madame Laura SADIN, Conseillère communale.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil communal du 14 décembre 2021 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 20 janvier 2022 ;

*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 28 juin 2022 et approuvée par arrêté ministériel en sa séance du 03 août 2022 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 17 octobre 2022 ;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 27 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 ;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2022, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix « pour » et 4 voix « contre »

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

• SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.815.105,79	6.413.419,54
Dépenses totales exercice proprement dit	10.760.305,81	5.637.651,15
Boni/Mali exercice proprement dit	54.799,98	775.768,39
Recettes exercices antérieurs	553.427,13	279.897,59
Dépenses exercices antérieurs	133.926,20	274.851,15
Prélèvements en recettes	150.000,00	952.026,22
Prélèvements en dépenses	386.643,46	1.732.841,05
Recettes globales	11.518.532,92	7.645.343,35
Dépenses globales	11.280.875,47	7.645.343,35
Boni/Mali global	237.657,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	

Zone de secours	NEANT	
-----------------	--------------	--

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Déchets – Approbation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2022 ;

*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2023 ;

*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2023 pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Qu'il s'avère que les recettes prévisionnelles en matière de gestion et collecte des déchets sont revenues à un niveau similaire à celui de 2020 et 2021 ;

*Que, pour rappel, lors de l'élaboration du coût-vérité prévisionnel 2022, l'inBW avait considéré que l'introduction du sac P+MC allait générer une diminution des ventes de sacs blancs estimée à 6 sacs / habitants / an ;

*Que cet élément non-négligeable avait contraint la Commune à augmenter les recettes en matière de déchets afin de couvrir les dépenses prévisionnelles estimées ;

*Considérant que, sur base des données transmises par l'In BW pour 2023, les recettes liées à la vente de sacs n'ont pas été impactées conformément aux prévisions ;

*Que comme ces recettes ont été revues à la hausse, la Commune se retrouve donc avec une prévision budgétaire favorable pour le coût-vérité prévisionnel 2023 ;

*Considérant, toutefois, l'obligation, pour l'ensemble des Communes wallonnes, de respecter le service minimum en distribuant « gratuitement » des sacs à la population ;

*Considérant qu'il ne s'agit pas d'une pratique réellement gratuite vu que les coûts de cette distribution doivent être inclus dans les dépenses prévisionnelles ;

*Vu les projections réalisées en matière de coût-vérité ;

*Considérant le formulaire du coût-vérité prévisionnel complété par l'Administration ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2023 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 599.470,17 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 602.859,14 €
- Taux de couverture coût-vérité : 99 %

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
- Au Directeur financier.

2.3. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2023, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2022 et dont le taux de couverture s'élève à 99 % ;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2023 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant, par ailleurs, que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

*Considérant la volonté du Collège d'offrir un rouleau de sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des déchets (FFOM ou déchets dits organiques) pour les ménages composés d'une et deux personnes et d'offrir deux rouleaux de sacs FFOM pour les ménages composés de 3 personnes et plus ;

*Que cette action permettra de sensibiliser les citoyens à l'application d'un meilleur tri de ce type de déchets ;

*Considérant que cette dépense a été incluse dans le coût-vérité prévisionnel de 2023 et susmentionné ;

*Qu'en complément, il a été envisagé de travailler également sur le montant de la taxe forfaitaire des ménages ;

*Considérant, qu'actuellement, la taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Isolé : 48 euros
- Ménage de 2 personnes : 96 euros
- Ménage de 3 personnes : 141 euros
- Ménage de 4 personnes : 188 euros
- Ménage de 5 personnes : 230 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 276 euros
- Secondes résidences : 104 euros
- Personnes morales : 104 euros

*Considérant qu'il est proposé de diminuer le montant de la taxe forfaitaire de 4 € par personne afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 99 % pour l'exercice 2023 ;

*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- Isolé : 44 euros
- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros
- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

Le montant de la taxe inclut un rouleau de sacs destinés à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) pour les ménages composés de 1 et 2 personnes et deux rouleaux de sacs pour les ménages de 3 personnes et plus. Les modalités pratiques relatives à la distribution de ce(s) rouleau(x) « gratuit(s) » seront communiquées dans l'avertissement extrait-de-rôle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée. Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour un maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Intervention du groupe PACTE :

En octobre 2021, nous avons voté contre l'augmentation inégalitaire du règlement taxe pour la collecte des déchets, la majorité abandonnant le principe d'un tarif dégressif en fonction du nombre de membres d'un même ménage qui avait court auparavant. La taxe en 2022 multipliait le nombre de membres d'un ménage par un facteur allant de 46 à 48 € provoquant une augmentation beaucoup plus forte pour les familles que pour les personnes seules ou en couple (+ 42% pour les ménages de 4 personnes, + 74% pour 5 personnes et + 109% pour 6 personnes). Or la quantité de déchets produits n'est pas proportionnelle au nombre de membres d'un ménage.

Outre une proposition égalitaire rejetée par la majorité, nous avons proposé d'augmenter aussi le prix des sacs blanc pour inciter à limiter les déchets, selon la politique pollueur-payeur, ce qui permettait de limiter l'augmentation de la taxe.

Aujourd'hui nous constatons que la majorité peut réduire le montant de la taxe pour 2023, PACTE s'attendait à un rééquilibrage des montants pour plus d'égalité. Mais la majorité a choisi d'appliquer une réduction linéaire qui n'équilibre pas les montants de la taxe, les familles ayant subi une très forte augmentation n'en profitant que trop peu.

Le principe défendu par la majorité qui voudrait que les ménages de 4 à 6 personnes aient plus de moyens (grâce aux allocations familiales) que les ménages de 1 à 2 personnes, n'est pas celui que nous défendons/n'est pas exact. En effet un foyer de 5 membres n'est pas nécessairement égal à 2 parents et 3 enfants, mais recouvre des réalités très diverses (famille mono parentale, familles recomposées, adultes en cohabitation etc).

Si une réduction de la taxe est une bonne nouvelle, nous regrettons que la politique du pollueur-payeur ne soit pas appliquée, et parce que cette taxe pèse injustement sur les foyers de 4 membres et +, nous votons contre ce choix politique de notre majorité.

2.4. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance de sacs poubelle payant pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2023, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 8 novembre 2022 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW) a décidé de modifier le type de sac destiné à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

*Que ce sac ne sera plus « compostable » mais en plastique afin d'assurer plus de résistance et qu'il sera d'une capacité de 20 litres ;

*Que ce sac doit permettre de répondre aux critiques émises par de nombreux citoyens quant à la mauvaise qualité du sac précédent ;

*Que le coût de ce sac est commun à l'ensemble des villes et communes du Brabant wallon et fixé à 0,40 € l'unité ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2023**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.
- Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
- **1,25 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
 - **0,80 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
 - **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.
- Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.
- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégories de données : données d'identification ;
 - Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour un maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2 août 2022 et réceptionné le 16 août 2022 ;

*Vu la décision du 6 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 2 août 2022 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de proroger le délai de rigueur de 20 jours ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 7.265,54 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 3.558,11 € en 2022) ;

*Considérant que le budget 2023 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 2.608,57 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.840,00 € (contre 6.350,00 € en 2022) ;

*Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 600,00€ à l'article D05 « éclairage » (contre 420,00€ en 2022) ainsi qu'une somme de 3.750,00€ à l'article D06a « chauffage » (contre 3.200,00€ en 2022) ;

*Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;

*Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;

*Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;

*Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;

*Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;

*Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06a en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 3.657,00 € (contre 3.760,00 € en 2022) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2023 ;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 17.029,00€ ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 2 août 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.523,43 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	6.900,54 €
Recettes extraordinaires totales :	9.140,57 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.608,57 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.475,00 €
• Dont l'article D05	510,00 €
• Dont l'article D06	3.475,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.657,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.532,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	16.664,00 €
DEPENSES TOTALES :	16.664,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Feuillien d'Enines.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Feuillen de Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 août 2022 ;

*Vu la décision du 6 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 août 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Feuillen du 26 août 2022 susmentionné ;

- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 septembre 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de proroger le délai de rigueur de 20 jours ;
- *Considérant la planification des séances du Conseil communal ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 6.760,17 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 3.223,39 € en 2022) ;
- *Considérant que le budget 2023 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 833,83 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 3.110,00 € (contre 1.875,00 € en 2022) ;
- *Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 400,00 € à l'article D05 « éclairage » (contre 200,00 € en 2022) ainsi qu'une somme de 2.000,00 € à l'article D06a « Combustible de chauffage » (contre 1.000,00 € en 2022) ;
- *Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;
- *Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;
- *Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;
- *Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;
- *Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;
- *Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06a en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 7.225,00 € (contre 5.548,00 € en 2022) ;
- *Considérant que la seule dépense extraordinaire de 10.000,00 euros représente la libération de capitaux placés ;
- *Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 20.335,00€ ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;
- *Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 26 août 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.901,17 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	6.160,17 €
Recettes extraordinaires totales :	10.833,83 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	833,83 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.510,00 €
• Dont l'article D05	300,00 €
• Dont l'article D06a	1.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	10.000,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	19.735,00 €
DÉPENSES TOTALES :	19.735,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillen de Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 7 août 2022 ;

*Vu la décision du 9 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 7 août 2022 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de proroger le délai de rigueur de 20 jours ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

- *Considérant le montant de 14.268,66 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.645,17 € en 2022) ;
- *Considérant que le budget 2023 prévoit un subside extraordinaire communal de 3.650,00 € pour l'acquisition d'une nouvelle sonorisation pour l'église faite fin de l'année 2021 ;
- *Considérant que ces travaux sont financés par l'octroi d'un subside communal extraordinaire d'un montant équivalent par an et ce, pendant 3 ans (2022, 2023 et 2024) ;
- *Que l'investissement a été financé temporairement sur fonds propres de la fabrique d'église ;
- *Considérant l'analyse des autres postes repris au budget 2023 ;
- *Considérant le montant de 4.189,34 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 12.445,00 € (contre 10.365,00 € en 2022) ;
- *Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 1.000,00 € à l'article D05 « éclairage » (contre 850,00 euros en 2022) ainsi qu'une somme de 7.500,00 € à l'article D06A « combustible chauffage » (contre 5.500,00 euros en 2022) ;
- *Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;
- *Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;
- *Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;
- *Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;
- *Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;
- *Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06A en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 12.783,00 € (contre 12.393,00€ en 2022) ;
- *Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 28.878,00€ ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;
- *Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 7 août 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	19.963,66 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	13.193,66 €
Recettes extraordinaires totales :	7.839,34 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.189,34 €
• Dont un subside extraordinaire communal	3.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.370,00 €

• Dont l'article D05	925,00 €
• Dont l'article D06	6.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.783,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	3.650,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	27.803,00 €
DEPENSES TOTALES :	27.803,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle de Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.8. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 13 juillet 2022 ;

*Vu la décision du 9 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 13 juillet 2022 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de proroger le délai de rigueur de 20 jours ;

*Vu la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 15.813,45 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 14.284,75 € en 2022) ;

*Considérant que le budget 2023 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 2.928,55 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.325,00 € (contre 5.680,00 € en 2022) ;

*Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 1.100,00 € à l'article D05 « éclairage » (contre 550,00 € en 2022) ainsi qu'une somme de 2.400,00 € à l'article D06A « combustible chauffage » (contre 1.500,00 € en 2022) ;

*Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;

*Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;

*Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;

*Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;

*Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;

*Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06A en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 13.925,00 € (contre 14.665,00€ en 2022) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2023 ;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 21.250,00€ ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles en sa séance du 13 juillet 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	17.596,45 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	15.088,45 €
Recettes extraordinaires totales :	2.928,55 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.928,55 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.600,00 €
• Dont l'article D05	825,00 €
• Dont l'article D06	1.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.925,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	20.525,00 €
DEPENSES TOTALES :	20.525,00 €

Résultat budgétaire :	0,00 €
-----------------------	--------

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.9. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 août 2022 ;

*Vu la décision du 15 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 19 septembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 21 août 2022 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 19 septembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 octobre 2022, a décidé de proroger le délai de rigueur de 20 jours ;

*Vu la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 9.032,19 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 5.133,91 € en 2022) ;

*Considérant que le budget 2023 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 925,81 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 4.450,00 € (contre 4.170,00 € en 2022) ;

*Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 600,00 € à l'article D05 « éclairage » (montant identique à celui prévu en 2022) ainsi qu'une somme de 2.500,00 € à l'article D06A « combustible chauffage » (contre 2.000,00 € en 2022) ;

*Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;

*Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;

*Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;

*Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;

*Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;

*Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06A en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.760,00 € (contre 5.027,00 € en 2022) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2023 ;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 10.210,00€ ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille en sa séance du 21 août 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.034,19 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	8.782,19 €
Recettes extraordinaires totales :	925,81 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	925,81 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.200,00 €
• Dont l'article D05 (<i>inchangé</i>)	600,00 €
• Dont l'article D06	2.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.760,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.960,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.960,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 10 septembre 2022 ;

*Vu la décision du 30 septembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 5 octobre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 10 septembre 2022 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 5 octobre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 4.605,94 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 245,02 € en 2022) ;

*Considérant que le budget 2023 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 3.798,06 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 5.680,00 € (contre 5.475,00 € en 2022) ;

*Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;

*Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 400,00 € à l'article D05 « éclairage » (contre 450,00 € en 2022) ainsi qu'une somme de 2.000,00 € à l'article D06A « combustible chauffage » (somme identique en 2022) ;

*Considérant dès lors que, contrairement aux autres fabriques d'église, les dépenses en matière d'énergie n'ont pas été majorées au budget 2023 ;

*Que par conséquent, le Collège ne propose aucune rectification ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.505,00 € (contre 4.965,00 € en 2022) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2023 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 24 octobre 2022 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 10 septembre 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.386,94 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	4.605,94 €
Recettes extraordinaires totales :	3.798,06 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.798,06 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.680,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.505,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.185,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.185,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. ENERGIE

3.1. ORES – Modernisation du parc d'éclairage public – Année 2022 – Remplacement de 220 points lumineux sur les entités de Orp-le-Petit, Folx-les-caves et Jandrenouille – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L 3122-2 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment son article 29 ;

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'obligation de service public relatif à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public afin de permettre la modernisation complète des parcs grâce au déploiement des LEDS ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 approuvant la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour

l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables ;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2019 approuvant les offres n°20548308 et 20548277 relatives au remplacement de 375 points lumineux sur les entités d'Enines, Jauche et Jandrain – phase 1 du projet ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant l'offre n°20611106 relative au remplacement de 192 points lumineux sur les entités de Enines et Noduwez – phase 2 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2021 approuvant l'offre n°20644884 relative au remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles – phase 3 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Considérant la réception, en date du 24 mars 2022, du dossier n° 382273 établi par ORES relatif à la Phase 4 du projet ;

*Considérant que la quatrième phase du projet consiste à remplacer 222 points lumineux en 2022 répartis sur les 3 entités suivantes :

- Orp-le-Petit ;
- Folx-les-Caves ;
- Jandrenouille ;

*Considérant, concernant la poche de points lumineux proposés, qu'il s'avère que 2 points lumineux sont situés à +/- 50 m de toute habitation, et que l'on pourrait profiter de cette modernisation du parc pour les supprimer, afin de limiter l'impact de l'éclairage public sur la biodiversité ;

*Qu'il s'agit des points répertoriés à la rue du Paradis sur le parking et à la rue Henri Grenier à proximité de Jauche La Marne, ces 2 points étant répertoriés en priorité 2 par la DNF ;

*Considérant l'offre n°20701813 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement de 223 points lumineux et la suppression de 2 points sur les entités d'Orp-le-Petit, Folx-les-Caves et Jandrenouille pour le montant total de 91.568,16 € HTVA ou 110.906,37 € 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2022 du projet ;

*Considérant que l'intervention dans le cadre de l'OSP est de :

- 125€ HTVA par point lumineux de puissance > 60 W, au nombre de 41 soit 5.125,00 € HTVA,
- 180€ HTVA par point lumineux de puissance <= 60 W, au nombre de 184 soit 33.120,00 € HTVA,

soit un total de 38.245,00 € HTVA correspondant au démontage de 225 points lumineux et au remontage de 223 points lumineux, 2 points étant supprimés ;

*Considérant que le solde à financer est de 53.413,16 € HTVA ou 64.629,92 € 21% TVA comprise ;

*Que, suivant l'article 3 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, deux hypothèses de financement sont possibles :

- Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre,

- Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

*Considérant que le taux fixe proposé par ORES Assets pour la réalisation de cette phase n'est pas un taux préférentiel et qu'il est tout à fait envisageable d'espérer un taux fixe inférieur ou égal à celui proposé par ORES ;

*Que, dès lors, il est proposé d'opter, dans le cadre de l'offre n°20701813, pour l'hypothèse n°2 de la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la

Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20220017) du budget extraordinaire 2022, qui est financé par emprunts et par subsides ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 18 octobre 2022 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 27 octobre 2022 concernant cette décision ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'offre n°20701813 relative au remplacement de 223 points lumineux et à la suppression de 2 points sur les entités d'Orp-le-Petit, Folx-les-Caves et Jandrenouille pour le montant total de 91.568,16 € HTVA ou 110.906,37€ 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2022 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019.

Article 2 : D'opter pour le financement du solde de 53.413,16 € HTVA ou 64.629,92 € 21% TVA comprise à charge de la Commune d'Orp-Jauche suivant l'hypothèse n°2 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20220017) du budget extraordinaire 2022, qui est financé par emprunts et par subsides.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL,
- A l'autorité de Tutelle,
- Au Directeur financier pour information.

4. ENSEIGNEMENT

4.1. Désignation d'un représentant du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de six représentants du PO des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche au sein de la Commission paritaire locale : Monsieur Alain OVART, Madame Sarah REMY, Monsieur Philippe LEFEVRE, Monsieur Robert GYSEMBERGH, Madame Audrey BUREAU, Madame Maud STORDEUR ;

*Considérant que Monsieur Robert GYSEMBERGH est décédé en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Robert GYSEMBERGH au sein de la COPALOC ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de membre effectif **Madame José LALLEMAND** chargée de représenter le pouvoir organisateur des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche, au sein de la commission paritaire locale :

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Ministre de l'Enseignement Fondamental ;
- Aux diverses représentations syndicales.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 25 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
